

**DECISION N° 157/11/ARMP/CRD DU 10 AOUT 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE DEROGATION DU PORT  
AUTONOME DE DAKAR RELATIVEMENT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 59  
NOUVEAU DU CODE DES MARCHES PUBLICS MODIFIE INDIQUANT QUE  
SEULE LA VARIANTE DU SOUMISSIONNAIRE AYANT PROPOSE L'OFFRE DE  
BASE EVALUEE CONFORME ET MOINS DISANTE POURRA ETRE PRISE EN  
CONSIDERATION.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES ;**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre mémoire en date du 19 juillet 2011 du Port Autonome de Dakar.

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur, Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP, et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP assurant le secrétariat du CRD, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 19 juillet 2011, enregistrée le même jour sous le numéro 748/11 au Secrétariat du CRD, le Port Autonome de Dakar (PAD) a introduit une demande d'avis sur l'application des dispositions de l'article 59 nouveau du Code des marchés publics indiquant que seule la variante du soumissionnaire ayant proposé l'offre de base évaluée conforme et moins disante pourra être prise en considération.

A l'appui de sa demande, le requérant a produit les copies des pièces suivantes :

- lettre de la société EIFFAGE SENEGAL en date du 02 mai 2011,
- lettre de la société EIFFAGE SENEGAL en date du 06 juillet 2011,
- lettre de la société SOMAGEC en date du 30 mai 2011,
- Photos de l'existant du wharf pétrolier du PAD.

### **SUR LA RECEVABILITE :**

Considérant qu'il résulte de la lettre mémoire en date du 19 juillet 2011 que dans le cadre du projet de réhabilitation de son wharf pétrolier, le PAD a lancé, en accord avec la DCMP, deux (2) appels d'offres dont un en procédure restreinte, toutes deux déclarées infructueuses ;

Considérant que selon le PAD, dans le premier appel d'offres, les propositions financières ont été jugées trop élevées alors que dans le second, les entreprises qui avaient exprimé le souhait de ne soumettre que des variantes, n'ont pas finalement participé à la compétition ;

Considérant qu'il résulte des déclarations du PAD que lesdites entreprises n'ont pas participé à la compétition au motif que le PAD a fait valoir dans le dossier d'appel d'offres, les dispositions de l'article 59 nouveau du Code des Marchés publics modifié qui, en son alinéa 3, précise que « ...seule la variante du soumissionnaire ayant proposé l'offre de base évalué conforme et moins disante, pourra être prise en considération ;

Considérant que le PAD a proposé de relancer la procédure en sollicitant auprès du CRD, un avis l'autorisant à prévoir dans le dossier d'appel d'offres, la disposition selon laquelle les variantes seront examinées au même titre que les offres de base ;

Considérant que cet avis déguisé constitue en fait, une demande d'autorisation dérogeant aux dispositions de l'article 59 nouveau du Code des marchés publics modifié ;

Considérant que dans ce cas, il revient à la DCMP qui assure le contrôle a priori des procédures de passation de marchés, d'accorder les dérogations nécessaires avant le lancement de la procédure de passation, si l'on se réfère aux dispositions de l'article 2 du décret n°2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés publics ;

Qu'en l'espèce, la demande devra d'abord être adressée à l'organe chargé du contrôle a priori, avant toute saisine au Comité de Règlement des Différends dont une des missions est de statuer sur les litiges opposant les organes de l'administration, conformément aux dispositions combinées de l'article 22 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP et de l'article 2 du décret n°2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés publics.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'organe chargé du contrôle a priori a été saisi d'une telle demande de dérogation ;

Qu'il y a lieu de relever l'irrecevabilité de la requête introduite ; en conséquence,

**DECIDE :**

- 1) Dit que l'avis sollicité constitue en réalité une demande d'autorisation visant à obtenir une dérogation sur l'application des dispositions de l'article 59 nouveau du Code des marchés publics ;
- 2) Dit que la DCMP qui assure le contrôle a priori des procédures de passation de marchés est l'organe chargé d'accorder les dérogations nécessaires sur les procédures de passation, en application des dispositions de l'article 2 du décret n°2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la DCMP ; à cet égard,
- 3) Dit que l'autorité contractant n'a pas saisi au préalable la DCMP, avant l'introduction de sa requête auprès du Comité de Règlement des Différends ; par conséquent,
- 4) Déclare la demande irrecevable ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Port Autonome de Dakar et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**